

ront irradiées en vue de recherches biochimiques et génétiques.

Dans le domaine de la zootechnie, on poursuit actuellement un vaste programme de recherches sur l'immunisation contre les nématodes du poumon. On a recours pour ces travaux à des larves irradiées. On doit maintenant étendre ces recherches à d'autres maladies parasitaires.

Ce sont là quelques-unes des activités de recherche que l'on doit entreprendre dans le cadre de ce projet. D'autres plans seront établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ceux-ci seront effectués sous la direction de 10 experts et consultants choisis par l'AIEA. L'Agence fournira également du matériel, évalué à 258 700 dollars, dont le coût sera imputé sur la contribution du Fonds spécial des Nations Unies.

EXTENSION DES GARANTIES AUX GRANDS REACTEURS

Lors de sa série de réunions de juin dernier, le Conseil des gouverneurs a approuvé à titre provisoire l'extension du système de garanties de l'Agence aux réacteurs nucléaires d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts thermiques et a décidé de soumettre les dispositions pertinentes à la septième session ordinaire de la Conférence générale pour "qu'elle les étudie et prenne les mesures voulues". Le Conseil a également décidé qu'une révision générale de l'ensemble du système de garanties devrait être entreprise en 1964, plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives à l'imposition des garanties au matériel.

Cette extension signifierait que les garanties de l'Agence contre le détournement à des fins militaires des matières et installations nucléaires s'appliqueraient non seulement aux petits réacteurs d'essai et de recherche mais aussi aux grandes centrales nucléaires.

Le système de garanties, qui jusqu'à présent ne s'applique qu'aux réacteurs d'une puissance inférieure à 100 MW thermiques, aux matières nucléaires utilisées ou obtenues dans ces réacteurs et aux petites installations de recherche ainsi qu'aux installations pilotes, est entré en vigueur après examen, en septembre 1960, à la quatrième session ordinaire de la Conférence générale et ultérieurement au Conseil, qui lui a donné sa forme définitive en janvier 1961. Un résumé des principes et dispositions essentiels de ce système a été publié dans le Bulletin de janvier 1961.

On a précisé à l'époque que des règles relatives à d'autres types d'installations nucléaires seraient élaborées le cas échéant. Un Groupe spécial d'experts pour l'étude des garanties a examiné des projets de propositions visant à étendre le système de garanties aux réacteurs d'une puissance égale ou

supérieure à 100 mégawatts thermiques; ce Groupe, composé de représentants de huit Etats Membres, s'est réuni à Vienne en février dernier sous la présidence de M. Gunnar Randers (Norvège). (Les autres membres du Groupe représentaient les pays suivants : Brésil, Etats-Unis, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et URSS.) Après un examen détaillé de certaines propositions présentées par le Directeur général, la majorité des membres du Groupe se sont mis d'accord sur des dispositions nouvelles concernant l'extension du système de garanties aux grands ensembles réacteurs.

On a pensé que pour étendre le système aux réacteurs de grande puissance il n'était pas nécessaire de modifier beaucoup le document relatif aux garanties en vigueur; il suffisait en particulier de définir les grands ensembles réacteurs et d'indiquer quelles parties du système leur seraient appliquées. Ces dispositions ont fait l'objet d'un projet d'additif au document existant; c'est ce projet qui a été soumis à la Conférence générale.

Dans une introduction à l'additif, il est indiqué que les dispositions du système actuel, excepté celles d'une ou deux sections, s'appliquent aussi aux réacteurs d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts thermiques ainsi qu'aux matières brutes et produits fissiles spéciaux* utilisés ou obtenus dans ces réacteurs. Certaines dispositions complémentaires visant ces grands ensembles réacteurs sont maintenant élaborées. On en trouvera ci-après un résumé succinct.

Les dispositions relatives à l'imposition de garanties concernent toutes les générations de produits

* Par produits fissiles spéciaux, on entend l'uranium-235, l'uranium-233, le plutonium et l'uranium enrichi; par matières brutes, on entend l'uranium naturel, le thorium et l'uranium appauvri, c'est-à-dire ayant perdu une fraction de ses radioisotopes fissiles.

fissiles spéciaux obtenus dans un grand ensemble réacteur. Lorsque des garanties ne sont pas imposées à l'installation elle-même, elles sont imposées au moins à la fraction des produits fissiles spéciaux obtenus dans le réacteur, qui est déterminée par le rapport entre la quantité de radioisotopes fissiles contenue dans les matières auxquelles les garanties de l'Agence sont imposées et la quantité totale de radioisotopes fissiles existant dans le réacteur. Si ce rapport dépasse 0,3, des garanties sont imposées à tous les produits de cette nature obtenus dans le réacteur.

Quant aux rapports à soumettre et aux inspections, il est prévu que la fréquence des rapports réguliers concernant un grand ensemble réacteur ne dépassera pas 12 par an. Sur demande, l'Etat intéressé met à la disposition de l'Agence des rapports sur l'état d'avancement de la construction d'un grand ensemble réacteur; la fréquence de ces rapports n'excédera pas quatre par an. La fréquence maximum des inspections régulières, pendant et après la construction d'un grand ensemble réacteur, est celle qui est indiquée dans le document actuel relatif aux garanties, ou qui en est déduite par extrapolation. Si le calcul donne une fréquence de plus de 12 inspec-

tions par an, les inspecteurs de l'Agence auront accès à l'ensemble réacteur à tout moment.

Le Statut, qui autorise l'Agence à élaborer et à appliquer des garanties pour s'assurer que son assistance n'est pas utilisée à des fins militaires, stipule également que, si on le lui demande, l'Agence peut appliquer des garanties aux activités nucléaires d'un Etat ou à un accord bilatéral entre deux Etats. L'année dernière, les Etats-Unis ont placé quatre réacteurs sous le système de garanties de l'Agence. Conformément à une décision prise en juin dernier, les dispositions relatives aux garanties, dans l'accord bilatéral de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques conclu entre les Etats-Unis et le Japon, seront dorénavant administrées par l'Agence. Un accord à cet effet, conclu entre l'Agence, le Japon et les Etats-Unis, a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence lors de sa série de réunions de juin dernier. Cet accord, a-t-on souligné, est le premier du genre et, au cours des débats, plusieurs gouverneurs l'ont qualifié de "percée" dans le contrôle international de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques.